



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NOVANDIE À PRATIQUER LA VALORISATION DE SES
EFFLUENTS ISSUS DE SA STATION D'ÉPURATION BIOLOGIQUE DE SON
ÉTABLISSEMENT IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
(N°AIOT 0010006622)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-7, L. 211-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-46-22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-2024 du 19 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires modifié le 20 mai 2016 par l'arrêté n°DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la société NOVANDIE à exploiter des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société NOVANDIE à pratiquer la valorisation agricole de boues de la station d'épuration biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2009 portant modification des conditions d'exploitation – réalisation et exploitation d'un nouveau forage, délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – première phase : surveillance initiale, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – deuxième phase : surveillance pérenne et plans d'actions, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu le récépissé préfectoral d'antériorité du 19 novembre 2013 relatif aux installations relevant des rubriques 1510, 1511 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu le récépissé préfectoral d'antériorité du 9 février 2015 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2020, prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse à la société NOVANDIE pour son établisse-

ment situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets d'eau applicables à la société NOVANDIE afin de mettre en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions de gestion de crise sur la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu la demande reçue le 06 juillet 2023, présentée par NOVANDIE, situé sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700), à l'effet d'obtenir une autorisation de d'épandre des effluents issus de sa station d'épuration biologique de son établissement au lieu-dit Télibau, par épandage sur des terres agricoles ;

Vu la demande reçue du 15 novembre 2022, présentée par NOVANDIE, , concernant la modification d'usage de l'eau liée au forage F1 Cossonville ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le courrier de demande de compléments adressé le 05 octobre 2023 à l'exploitant par l'inspection des installations classées, de l'unité départementale de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire aux demandes de l'unité départementale de la DREAL Centre-Val-de-Loire, en date du 08 février 2024, 23 avril 2024 et du 30 mai 2023 ;

Vu les avis favorables du service urbanisme de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et de Roinville-sous-Auneau ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire, en date du 5 avril 2024 et du 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 06 mai 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 02 juillet 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires le 15 juillet 2024 ;

Vu les modifications apportées au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires proposées à l'exploitant par l'inspection des installations classées par mail du 5 septembre 2024 ;

Vu le mail du 6 septembre 2024 de l'exploitant validant les modifications apportées au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L,512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions du plan d'épandage, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la valorisation agricole de boues de la station d'épuration biologique est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 2007 ;

Considérant que la valorisation des eaux usées traitées en agriculture est assimilable à de l'épandage ;

Considérant que la modification du périmètre d'épandage pour la valorisation des eaux usées traitées du site de Novandie, comprend l'intégration de 3 nouvelles parcelles, détaillées à l'article 2.3 du présent arrêté ;

Considérant que les nouvelles parcelles intégrées dans le périmètre d'épandage sont dans les secteurs couverts par le plan d'épandage actualisé ;

Considérant que des options alternatives sont prévues ;

Considérant le rapport de l'étude d'acceptabilité des rejets au milieu naturel n° 102400/Version D de février 2022 ;

Considérant que la société NOVANDIE s'engage à respecter les doses applicables dans les zones vulnérables au sens de la directive nitrates ;

Considérant que la société NOVANDIE s'engage à maintenir le débit minimal biologique (DMB) définit à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, en complément du débit naturel par des rejets d'eaux traitées par leur station d'épuration en rivière ;

Considérant que les demandes de la société NOVANDIE ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société NOVANDIE, situé route de Oinville - 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, génèrent des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société NOVANDIE dont le siège social est situé 19 rue de la République – 76153 MAROMME cedex, pour son établissement situé route de Oinville - 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, et concernent la valorisation agricole des eaux usées traitées de l'entreprise, ainsi que l'utilisation des eaux issues du forage F1 à des fins industrielles uniquement.

1.2 - Modifications et compléments des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent, modifient ou suppriment les prescriptions des arrêtés préfectoraux tels que :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout) Références des articles du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2007	Article 4.2	Complément, ajout Article 2
Arrêté préfectoral du 12 mars 2007	Article 4.11.2	Abrogation Article 3

ARTICLE 2 – EPANDAGE DES EFFLUENTS

2.1 – Epandages : règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes d'interdiction et restrictions de doses d'épandage ;
- Les obligations et objectifs du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et du SAGE Nappe de Beauce en vigueur sur le secteur concerné.

2.2 - Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les parcelles se situant dans les périmètres de protection rapprochée de captages ne peuvent recevoir d'épandage des effluents de la société NOVANDIE.

2.3 – Epandages autorisés des eaux usées traitées

L'exploitant NOVANDIE est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux usées traitées issues du fonctionnement de la station de traitement biologique de son installation, uniquement sur les parcelles des exploitations agricoles exclusivement prévues dans le cadre du plan d'épandage pour la valorisation des eaux usées traitées, telles qu'énumérées ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

L'exploitant est autorisé à épandre ses eaux usées issues de sa station d'épuration :

COMMUNE	EXPLOITANT	Parcelle	Références cadastrales	SURFACES TOTALES des parcelles (ha)		SURFACES ÉPANDABLES (ha)	
				Surface totale	TOTAL par exploitation	Surface épandable	TOTAL par exploitation
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	NOVANDIE	NOV 1	ZX 49, 50, 51, 80, 82, 85, 97, 99, 101, 103, 105, 123, 127p, 128p	15,70	15,70	15,70	15,70
Roinville-sous-Auneau	SCEA COOK MARCHAND	SCM 1	ZK 3, 4, 5	22,75	149,30	22,72	149,07
		SCM 2	ZK 19, 21, 22 ZI 50, 51	126,55		126,35	
TOTAL				165,00	165,00	164,77	164,77

L'épandage ne peut être réalisé que si un contrat a été établi entre le producteur d'effluents et l'agriculteur qui exploite les terrains.

Ce contrat définit les engagements de chacun, et notamment le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que leur durée.

Le contrat doit stipuler clairement les surfaces mises à disposition pour l'épandage des eaux usées traitées, les périodes d'interdiction et éventuelles restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur.

2.4 – Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce plan d'épandage présente l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation. Cette étude apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants sur le territoire et est conforme aux réglementations en vigueur.

Ce plan d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage des eaux usées traitées, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend notamment un calendrier prévisionnel qui rappelle les périodes durant lesquelles l'épandage est prévu, mais également les périodes pendant lesquelles l'irrigation par les eaux usées traitées est interdite ou inappropriée, tenant compte des différentes réglementations en vigueur, et notamment des SDAGE en vigueur sur le territoire.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce prévisionnel sera à adapter en fonction des contraintes éventuelles liées au soutien du débit d'étiage de la Voise, tel que défini à l'article 2.6 du présent arrêté.

2.6 – Soutien au débit d'étiage de la Voise

L'exploitant est autorisé à valoriser ses eaux usées issues de sa station d'épuration tout en s'assurant du respect des objectifs quantitatifs minimum du cours d'eau La Voise.

Dans ce cadre, les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour assurer le maintien du débit minimum d'étiage de la Voise, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Le débit minimum d'étiage correspond au débit minimal biologique tel que défini à l'article L 214-18 du code de l'environnement. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Afin d'évaluer les caractéristiques du débit minimum de la Voise comme défini ci-dessus, l'exploitant mène une étude complémentaire sur le cours d'eau à partir des relevés quantitatifs sur le débit de la Voise, permettant de déterminer le débit critique de la Voise et ainsi adapter les prélèvements avant rejet, en les limitant ou les arrêtant.

Dans l'attente des résultats de cette étude, l'exploitant s'engage à assurer un débit minimum de la Voise de 0.0033 m³/s. Dans ce cadre, il assure une surveillance quotidienne durant la période au cours de laquelle les prélèvements d'eaux usées traitées auront lieu pour l'irrigation agricole, à partir des données météorologiques et hydrographiques locales, ou tout autre moyen permettant de s'assurer que le niveau minimum est maintenu.

L'ensemble des éléments de surveillance, ainsi que les données de l'étude complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection, ainsi que du service eau de la Direction des Territoires.

2.7 – Les documents tenus à la disposition de l’inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier de suivi des épandages, comprenant à minima les documents suivants :

- Les contrats établis avec l'agriculteur exploitant les terrains ;
- La carte des parcelles prévues dans le plan d'épandage des eaux d'épuration, aptes à l'épandage et des surfaces qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- Le plan d'épandage tenu à jour ;
- Le calendrier d'épandage de l'année en cours ;
- Les analyses réalisées sur les parcelles de référence ;
- Les éléments et documents des exploitants agricoles justifiant du respect des doses limites ;

Ces documents seront conservés pendant 10 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - MODIFICATION D'USAGE DE L'EAU LIÉE AU FORAGE F1 COSSONVILLE

L'exploitant est autorisé à modifier l'usage de l'eau issue du forage F1-Cossonville, initialement prévue pour l'alimentation en eau potable et en eau industrielle du site de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

L'ouvrage est désormais uniquement affecté à la production d'eau à usage industriel, et déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable desservant le site.

L'origine et les prélèvements réalisés pour l'approvisionnement en eau du site reste tels que définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2020.

3.1 – Travaux et plan des réseaux

Dans le cadre des modifications d'usage du forage F1-Cossonville, l'exploitant réalise les travaux nécessaires à la désolidarisation du réseau d'eau potable et d'eau à usage industrielle provenant du forage. Ainsi, les réseaux sont individualisés et sont identifiables.

L'exploitant met à jour son plan des réseaux du site qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre le risque d'introduction de pollution industrielle ou de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

3.2 – Protection du forage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations du forage. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères.

Le périmètre de protection du captage est adapté à l'usage fait des eaux issues du forage.

Le périmètre rapproché du forage est clôturé sur un quadrilatère de 26m par 23m, sur une hauteur de 1.80m.

L'usage d'herbicide et l'entreposage de tout produit est proscrit dans ce périmètre clôturé. L'épandage de déjections animales, d'effluents d'élevage, de boues ou de tous déchets de quelque nature que ce soit y est interdit.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

4.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

4.2.1 – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

4.2.2 – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

4.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Roinville-sous-Auneau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Roinville-sous-Auneau, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

4° Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

4.4- Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Messieurs les Maires d' d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Roinville-sous-Auneau sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

16 SEP. 2024

CHARTRES, le
Le Préfet
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

Table des matières

AUTORISANT la société novandie à PRATIQUER LA VALORISATION DE SES EFFLUENTS ISSUS DE SA STATION D'ÉPURATION BIOLOGIQUE de son établissement implanté sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.....	1
(n°AIOT 0010006622).....	1
2.1 – Epandages : règles générales.....	5
2.2 - Epandages interdits.....	5
2.3 – Epandages autorisés des eaux usées traitées.....	6
2.4 – Plan d'épandage.....	6
2.5 - Programme prévisionnel annuel.....	7
2.7 – Les documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES.....	9
4.1 – Sanctions.....	9
4.2 - Délais et voies de recours.....	9
4.2.1 – Recours contentieux.....	9
4.2.2 – Recours administratif.....	9
4.3 - Notification et publicité.....	10
4.4- Exécution.....	10

